

Décision n°2025-026 relative aux tarifs du Cryoplongeur

Le Président de l'Ecole normale supérieure de Lyon,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'Ecole normale supérieure de Lyon – M. Emmanuel Trizac,

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,

Décide

Article 1. Objet

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs pour l'utilisation du Cryoplongeur sont les suivants :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2025	Unité de facturation	Unités Consortium	Academiques hors consortium	Industriel / privé € HT
Utilisation Cryoplongeur	1/2 journée	43,00 €	80,00 €	150,00 €

Toute demi-journée due est commencée.

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.



Article 3. Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 21 mars 2025

Le président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel Trizac

Emmanuel TRIZAC
Président
École Normale Supérieure de Lyon

Original :

° Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

Diffusion sur le site internet, rubrique « l'École > Nous connaître
> Organisation > Décisions du Président 2025 »